

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 88/2023**

---

**TITRE :** Ordonnances de protection communautaire à l'encontre des délinquants violents et récidivistes parmi les Premières Nations

---

**OBJET :** Justice, application de la loi

---

**PROPOSEUR(E) :** DeAnne Sack, mandataire, Première Nation de We'koqma'q, (N- É)

---

**COPROPOSEUR(E) :** Wilfred King, Chef, Première Nation de Kiashke Zaaging Anishinaabek (Ont.)

---

**DÉCISION :** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
  - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)**

---

**CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE**

**88 – 2023**

Page 1 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 88/2023

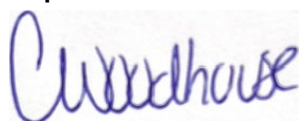
- B. Le 3 juin 2019, les responsables de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont diffusé leur rapport final, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, et lancé 231 Appels à la justice, dont les suivants :
- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées;
  - ii. Appel à la justice 5.2 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner le *Code criminel* et de le modifier de manière à éliminer les définitions d'infractions qui minimisent la culpabilité des délinquants;
  - iii. Appel à la justice 5.3 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner et de réformer les lois portant sur la violence sexuelle et sur la violence de la part d'un partenaire intime en tenant compte des perspectives féministes et de celles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
  - iv. Appel à la justice 5.9 : Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que les ordonnances de protection soient disponibles, accessibles, émises rapidement, et qu'elles bénéficient d'un service et de ressources efficaces pour protéger la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2SLGBTQIA+ autochtones.
  - v. Appel à la justice 5.16 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de proposer des options communautaires et autochtones en matière de détermination de la peine.
- C. Un grand nombre de Premières Nations disposent de lois, de règlements et d'autres textes de loi sur la protection communautaire dont l'application est controversée ou inexistante. De nombreuses Premières Nations membres de l'Assemblée des Chefs du Manitoba exécutent des résolutions du Chef et Conseil, anciennement appelées résolutions du conseil de bande, qui visent à bannir les délinquants violents et/ou récidivistes des Premières Nations.
- D. Les Premières Nations et leurs dirigeants se retrouvent démunis, car ces résolutions de protection communautaire du Chef et Conseil sont régulièrement et ouvertement bravées par les délinquants violents et récidivistes qui reviennent dans leurs Premières Nations respectives.
- E. La législation canadienne actuelle ne permet pas à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de sanctionner les accusations d'entrée sans autorisation par d'autres moyens qu'une amende symbolique. Les délinquants violents et récidivistes condamnés à une amende pour une entrée sans autorisation ne tiennent souvent pas compte de cette sanction et défient ouvertement les ordonnances de protection communautaire.
- F. Les membres des Premières Nations ont le sens de la communauté et sont conscients de l'importance des droits collectifs de la nation et du caractère prioritaire de ces droits sur les droits individuels.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à tous les ordres de gouvernement d'appuyer les Premières Nations dans l'obtention et l'application d'ordonnances de protection communautaires visant les délinquants violents et récidivistes, et de travailler avec elles au renforcement de leurs institutions juridiques, y compris l'application des lois visant à les protéger ainsi que leurs citoyens.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

88 – 2023

Page 2 de 3

## ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

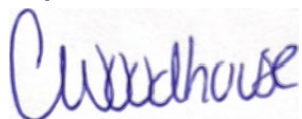
Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 88/2023

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de trouver des ressources pour soutenir des travaux en collaboration avec les Premières Nations, qui consisteraient à étudier la création ou la modification de lois fédérales et provinciales dans le but de définir le champ d'application et les critères des ordonnances de protection communautaire, et de veiller à ce que ces ordonnances s'inscrivent dans les cadres culturels et juridiques des Premières Nations concernées.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec Justice Canada, Sécurité publique Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à l'élaboration d'une procédure claire permettant de demander et d'appliquer des ordonnances de protection communautaire visant les délinquants violents et récidivistes.
4. Les Premières Nations disposent de Traités modernes qui sont des accords de nation à nation reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, et rien dans cette résolution n'a pour but ou ne doit être interprété de manière à diminuer, limiter, influencer ou remplacer la capacité des Premières Nations à exercer leurs compétences inhérentes, à exercer et à remplir leurs droits et leurs pouvoirs en vertu des Traités modernes, ou à entretenir leur relation unique avec le Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



---

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

88 – 2023

Page 3 de 3